



# **CULTURE – SPORTS ET LOISIRS**

## **De SARGE LES LE MANS**

Association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901

Créée le 29 juin 1973, JO du 10 juillet 1973

Modifiée le 4 février 2006, JO du 8 avril 2006

# **STATUTS**

Annulant et remplaçant les précédents statuts du 4 février 2006

Assemblée Générale Extraordinaire

Du 16 novembre 2017

Siège social : SARGE LES LE MANS (72190)

Tél : 02 43 76 20 17

## **TITRE I**

### **CONSTITUTION - DENOMINATION - OBJET - SIEGE SOCIAL - DUREE**

#### **Article 1 : Constitution - Dénomination**

L'Association dénommée « Club Loisirs et Culture » de SARGE LES LE MANS a été créée le 29 juin 1973 (JO du 10/07/73) sous le n° 3.0.3406. Elle est régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

A l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 4/02/2006, la dénomination est devenue Association « Culture, Sports et Loisirs de SARGE LES LE MANS. Le sigle officiel devient « CSL ».

#### **Article 2 : Objet et Obligations**

L'Association a pour but l'organisation, la réalisation et la gestion d'activités culturelles et de sports de loisirs.

L'Association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

L'Association s'engage à assurer la liberté d'opinion et le respect des droits de la défense.

L'Association s'interdit toute discrimination dans l'organisation et la vie de l'association et veille au respect des règles déontologiques du sport définies par le Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF). Elle s'engage à respecter les règles d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par ses membres.

L'Association assure un fonctionnement démocratique, la transparence de gestion et favorise l'égal accès des femmes et des hommes à ses instances dirigeantes.

#### **Article 3 : Siège social**

Le siège social est fixé à SARGE LES LE MANS (72190)

#### **Article 4 : Durée de l'Association**

La durée de l'Association est illimitée.

## **TITRE II**

### **AFFILIATIONS**

#### **Article 5 : Affiliations**

L'Association « Culture, Sports et Loisirs » pourra affilier les sections à diverses fédérations en fonction des besoins éventuels. Dans ce cas, elle s'engage à se conformer entièrement aux statuts et aux règlements de la Fédération concernée dont elle relève ainsi que de ses organes déconcentrés (comité départemental, ligue régionale .....).

Par l'intermédiaire de la section Echecs « CSL Echecs Sargé-les-le-Mans », l'Association est notamment affiliée à la Fédération Française des Echecs dont l'autorité est reconnue par le Ministère des Sports.

### **Article 6 : Activités**

La création ou le maintien des activités est décidé par le Bureau et entériné par le Conseil d'Administration.

## **TITRE III**

### **COMPOSITION – ADMISSION - RADIATION**

#### **Article 7 : Composition**

L'Association se compose de :

- Adhérents,
- Membres d'honneur,
- Membres de droit.

#### **Article 8 : Admission**

- a) Pour faire partie de l'Association, il faut s'acquitter du droit d'entrée dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration sur proposition des membres du Bureau.
- b) Pour pratiquer une activité, il faut être membre de l'Association et acquitter la participation correspondant à l'activité. Les animateurs bénévoles encadrants (membres de droit) sont exonérés des droits d'entrée et de la cotisation à l'activité.
- c) Chaque membre s'engage à respecter les présents statuts.
- d) La qualité de membre d'honneur est accordée par le Conseil d'Administration sur proposition du bureau.
- e) L'Association peut rejeter une demande d'adhésion sans avoir à justifier sa décision.

#### **Article 9 : Radiation**

La qualité de membre se perd :

- Par décès,
- Par démission,
- Par non paiement du droit d'entrée et/ou de la cotisation,
- Par la radiation prononcée, d'un commun accord, par les membres du Bureau. La radiation sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **Article 10 : Responsabilité des membres**

Les membres de l'Association ne sont pas personnellement responsables des engagements contractés par elle.

## TITRE IV

### ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

#### **Article 11 :**

L'Association est administrée par un Bureau élu par les membres du Conseil d'Administration. Pour permettre une gestion des projets sur la durée, les membres du Conseil d'Administration et du Bureau sont élus pour une durée de 3 ans.

#### **Article 12 : Les Assemblées Générales**

- a) Les Assemblées Générales sont composées de tous les membres désignés à l'article 7.
- b) Elles sont convoquées par le Président ou sur demande du quart au moins des membres électeurs ou 60 % au moins du Conseil d'Administration.
- c) Le délai de convocation est au moins de 15 jours avant la date de l'Assemblée Générale.
- d) Les convocations seront lancées par voie de presse et par affichage sur les lieux d'activité ou par tout autre moyen de communication. Elles seront nominatives pour les représentants des collectivités partenaires. Elles mentionnent l'ordre du jour arrêté par le bureau.
- e) Ne devront être traités, lors de l'Assemblée Générale, que les points énoncés à l'ordre du jour.
- f) Les délibérations sont constatées par Procès Verbal inscrit sur un registre et signé par le Président et le secrétaire de séance.
- g) Une feuille de présence sera signée par les membres habilités à voter.
- h) Les décisions prises par l'Assemblée Générale engagent tous les membres de l'Association y compris les absents.
- i) Chaque adhérent présent peut être porteur de procurations dont le modèle est à disposition au siège de l'Association.
- j) Les votes par correspondance ne sont pas admis.
- k) Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents et représentés à l'exception des salariés non adhérents et des animateurs prestataires non adhérents.

#### **Article 13 : Assemblée générale ordinaire**

- a) Elle se réunit une fois par an.
- b) Elle rend compte du rapport moral et financier de l'Association ainsi que du rapport des contrôleurs aux comptes qui veillent à l'exactitude de la tenue des comptes.
- c) Elle délibère et statue sur les différents rapports et sur les questions à l'ordre du jour, approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget prévisionnel. Sur proposition du Bureau, elle nomme deux contrôleurs aux comptes. Les contrôleurs aux comptes ne peuvent faire partie du Bureau.
- d) Les décisions sont prises à main levée ou à bulletin secret sur décision du Président.

#### **Article 14 : Assemblée générale extraordinaire**

- a) Convocation : dans les conditions de l'article 12, alinéas « c » et « d ».
- b) Validité des décisions : à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, le vote du Président est prépondérant.
- c) Elle a compétence en cas de **modification des statuts** ou **dissolution de l'Association**.

En cas de dissolution, l'Assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens.

L'actif net subsistant (biens mobiliers et immobiliers) sera distribué à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et dont le siège social est situé à SARGE LES LE MANS.

En aucun cas les membres de l'Association ne pourront se voir attribuer une part quelconque des biens sauf à justifier d'un apport personnel avec conditions de reprise.

#### **Article 15 : Conseil d'Administration**

- a) Les membres, jouissant de leurs droits civiques, sont élus par l'Assemblée Générale.
- b) La Ville de SARGE LES LE MANS, qui assure la mise à disposition et l'entretien du siège social ainsi que l'accueil dans ses structures des activités de l'Association, sera représentée par M. le Maire ou son représentant.
- c) Le Conseil d'Administration ne devra pas compter plus de 25 membres.
- d) Est électeur tout membre, à jour de ses cotisations, âgé de 18 ans au moins l'année du vote.
- e) Est éligible tout membre, à jour de ses cotisations, âgé de 18 ans.
- f) Le Conseil d'Administration se réunira au moins 3 fois par an. Tout membre non excusé, absent 3 fois lors d'une saison, sera considéré comme démissionnaire et éventuellement remplacé pour la durée courante du mandat.
- g) Les fonctions des membres du Conseil d'Administration sont assurées bénévolement. Toutefois les frais éventuels occasionnés pour l'accomplissement d'une mission seront remboursés sur pièces justificatives ou feront l'objet d'un document leur permettant de déduire ces frais lors de leur déclaration de revenus.
- h) Les membres sortants du Conseil d'Administration sont rééligibles.
- i) Peut être intégré par cooptation, validée par le bureau, tout adhérent qui se porte candidat :
  - En cas de vacance d'un poste suite à la démission du titulaire,
  - Lorsque le nombre des membres du Conseil d'Administration est inférieur à 25 à l'issue de l'élection lors de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale suivante entérinera cette disposition.

#### **Article 16 – Le Bureau**

- a) Les membres du Bureau sont élus par le Conseil d'Administration au scrutin de liste à bulletins secrets.
- b) Les membres sortants du Bureau sont rééligibles.

- c) En cas de vacance d'un poste pour une quelconque raison, ce poste pourra être pourvu par cooptation. L'Assemblée Générale suivante entérinera cette disposition.
- d) Le Bureau est investi de tous les pouvoirs de gestion administrative et financière sous le contrôle du Président. Il rend compte au Conseil d'Administration.
- e) Le Président ou la ou les personne (s) mandatée(s) sont les seuls responsables des accréditations de signature engageant l'Association.
  - Ils représentent l'Association dans tous les actes de la vie civile.
  - Ils représentent l'Association en justice.
  - Ils décident des embauches éventuelles.
  - En cas de vote, leur voix est prépondérante.
- f) A l'initiative du Bureau un règlement intérieur peut être établi et validé ensuite par le Conseil d'Administration.

## **TITRE V** **RESSOURCES**

### **Article 17 – Ressources**

Les ressources de l'Association sont composées de la façon suivante :

- a) Produit du droit d'entrée (adhésions).
- b) Produit des participations aux activités (cotisations).
- c) Produit des manifestations et fêtes.
- d) Produit des rentrées publicitaires.
- e) Subventions accordées à l'Association.
- f) Produits provenant de l'épargne.
- g) Produits divers.
- h) Dons.

## **TITRE VI** **FORMALITES ADMINISTRATIVES**

### **Article 18 :**

Le Président accomplira toutes les formalités de déclarations et de publication prévues par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 pendant toute la vie de l'Association.

Les statuts et le règlement intérieur éventuel sont consultables au siège de l'Association et sur son site internet.

Fait à SARGE LES LE MANS, le 16 novembre 2017

Le Président,

La Secrétaire,

Le Trésorier,

Bernard VEAU

Françoise CERBELLE

Jean-Yves CARNET